

ARRETE N° 008 /MINJUSTICE DU 09 MARS 2017
 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de cent quatre-vingt-et-dix (190) Gardiens des Prisons.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
 Vu le décret n°2010/365 du 29 novembre 2010 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire ;
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la justice ;
 Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime général des concours administratifs,

ARRETE:

Article 1^{er} : (1) Il est ouvert, au titre de l'année 2017, un concours direct pour le recrutement de cent quatre-vingt-et-dix (190) Gardiens des Prisons, catégorie « D » de la Fonction Publique.

(2) Ledit concours se déroulera les **12, 13, 14, 15, 17 et 18 juin 2017** dans tous les chefs-lieux de Région.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les jeunes camerounais des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- être âgé de 17 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} Janvier 2017 (être né entre le 1^{er} janvier 1989 et le 1^{er} janvier 2000) ;
- être titulaire du CEP, du First School Leaving Certificate ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- avoir une taille d'au moins 1,65m pour les candidats de sexe masculin et 1,55m pour les candidats de sexe féminin ;
- être indemne de toute infection ou maladie de nature à ouvrir droit à un congé de longue durée.

Article 3: (1) Les dossiers de candidature qui seront reçus complets dans les Délégations Régionales de l'Administration Pénitentiaire jusqu'au **12 mai 2017**, délai de rigueur, comprendront les pièces suivantes :

- 1- une demande d'inscription manuscrite adressée à Monsieur le **Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Scéaux**, timbrée à 1000 FCFA et signée spécifiant explicitement :

- les nom et prénoms, date et lieu de naissance du candidat ainsi que son adresse ;
- le département et la région d'origine ;
- l'indication du concours concerné ;
- la langue de composition ;
- le centre de composition ;
- l'énumération des pièces jointes à la demande.

- 1- une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente, datant de moins de trois (03) mois ;
- 2- une attestation de présentation de l'original dudit diplôme ;
- 3- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente, datant de moins de trois (03) mois ;
- 4- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- 5- un certificat de toise ;
- 6- un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans le secteur public, datant de moins de trois (03) mois ;
- 7- un mandat poste de 20.000 (vingt mille) FCFA adressé à Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire (Ministère de la Justice, Yaoundé), représentant les frais de participation au concours ;
- 8- une enveloppe de format A4 à l'adresse du candidat affranchie d'un timbre poste au tarif réglementaire ;
- 9- deux photos d'identité 4 x 4, portant au verso le nom du candidat ;
- 10- un curriculum vitae non timbré et dûment signé du candidat.

(2) Les candidats de sexe féminin mariés devront obligatoirement joindre un acte d'engagement de leur époux dûment légalisé, par lequel celui-ci accepte l'affectation à tout moment de son épouse dans n'importe quelle région du territoire national, lorsque les nécessités de service l'exigent.

(3) Tout dossier incomplet, parvenu en retard ou dont les pièces n'auront pas été signées par les autorités compétentes, sera purement et simplement **rejeté**.

(4) Les listes des candidats autorisés à participer au concours seront publiées par voie d'affichage au Ministère de la Justice et dans les Délégations Régionales de l'Administration Pénitentiaire.

Article 4 : Le concours comporte un test de présélection (visite médicale, épreuves physiques), des épreuves écrites et une visite médicale approfondie. Les épreuves sont notées de 0 à 20. La note éliminatoire est de 06/20 pour chaque matière. Le programme desdites épreuves est précisé dans l'annexe joint au présent arrêté.

Article 5: La visite médicale de présélection portera sur la taille, le poids, l'acuité visuelle et auditive, l'aptitude à assurer des fonctions qui demandent une bonne condition physique et sur la présentation générale.

(2) Les épreuves physiques de présélection notées de 0 à 20 comportant une note éliminatoire de 06/20 porteront sur une course de vitesse, une course de

résistance et un exercice chronométré de tonicité musculaire, suivant les précisions ci-après :

- la course de vitesse chronométrée porte sur 100m pour les candidats des deux sexes ;
- la course de résistance également chronométrée porte sur 1000m pour les candidats de sexe féminin et 1500m pour les candidats de sexe masculin ;
- un exercice chronométré de tonicité musculaire qui consiste à avoir, étant assis, les bras tendus, le corps en «V» jusqu'à épuisement pour les candidats des deux sexes.

Article 6: (1) Les candidats se présenteront aux lieux retenus une heure avant le début de chaque épreuve et devront obligatoirement se munir de leur carte nationale d'identité, du récépissé de dépôt du dossier et du nécessaire pour composer, à l'exception du papier de composition.

(2) Les lieux où se dérouleront la visite médicale, les épreuves physiques et écrites seront indiqués par voie d'affichage.

(3) Seuls les candidats ayant subi avec succès la visite médicale de ~~présélection~~ puis les épreuves physiques seront autorisés à présenter les épreuves écrites.

Article 7: Les épreuves écrites se dérouleront suivant le planning ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Coef	Durée	Note éliminatoire	Horaire
12, 13, 14, 15 juin 2017	Visite médicale de présélection				8h-16h
	Epreuves physiques de présélection			6	
17 juin 2017	Etude de texte	4	2h	6	8h-10h
	Éducation à la citoyenneté	3	2h	6	11h-13h
	Administration Pénitentiaire	3	2h	6	15h-17h
18 juin 2017	Mathématiques	2	2h	6	8h-10h

Article 8: Les résultats définitifs du concours seront publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à l'issue de la visite médicale approfondie.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 MARS 2017

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,



LAURENT ESSO

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000833	07 MAR 2017
1er MINISTRE	

Article 8: Les résultats définitifs du concours seront publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à l'issue de la visite médicale approfondie.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

09 MARS 2017

Yaoundé, le



PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT DE CENT QUATRE-VINGT-ET-DIX (190) GARDIENS DES PRISONS

I. MATHÉMATIQUES : Programme du cours moyen II

II. ETUDE DE TEXTE :

Le sujet donné vise à tester la capacité du candidat à comprendre, à analyser et à rédiger. Maîtriser la grammaire et le vocabulaire.

III. EDUCATION A LA CITOYENNETE

- La Réunification et l'Unification ;
- La Constitution du 18 janvier 1996 révisée :
 - le Président de la République ;
 - le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - les Ministres ;
 - le Parlement (le Sénat et l'Assemblée Nationale).
- Le pouvoir judiciaire : le Tribunal Criminel Spécial
- l'Instruction Civique :
 - la famille ;
 - les devoirs du citoyen ;
 - la valeur du travail et l'importance de l'effort.
- Les Collectivités Décentralisées :
 - la Commune ;
 - le Maire et le Conseil Municipal ;
 - l'Etat-Civil.
- L'organisation administrative de l'Etat :
 - les Unités Administratives ;
 - le Gouverneur ;
 - le Préfet ;
 - le Sous-Préfet.

IV. ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- le Régime Pénitentiaire (Décret n°92/052 du 27 mars 1992) ;
- le Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire (Décret n°2010/365 du 29 novembre 2010)./-

Yaoundé, le 09 MARS 2017